

LES RÈGLES DE FACTURATION POUR LES FOYERS D'HÉBERGEMENT DANS LE VAL DE MARNE

Les règles de facturation pour les foyers d'hébergement sont précisées dans le Règlement Départemental d'Action Sociale (RDAS) du Val de Marne qui définit les conditions et les modalités d'attribution des prestations d'aide sociale accordées aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Il rassemble les prestations prévues par le Code de l'action sociale et des familles et les prestations votées par le Département par délibération.

Ce qui doit être retenu, c'est que le RDAS de 2013 pose le principe de deux tarifs distincts réglés aux établissements par le Conseil Départemental : **un tarif pour la présence et l'absence inférieure à 72 heures et un tarif pour l'absence supérieure à 72 heures.**

Les règles applicables aux absences pour « convenance personnelle » sont donc les suivantes :

Absence de moins de 72h

Facturation du Conseil Départemental (CD) sur la base du prix de journée à taux plein :

- en semaine chaque journée commencée est due et donc facturée.
- en week-end s'applique la règle de la nuitée (Circulaire DGSD du 2 février 1999)

Par exemple : L'utilisateur prend son petit déjeuner du vendredi matin dans l'établissement, la journée sera comptée et l'établissement sera payé à taux plein même si la personne part après ce petit déjeuner. L'utilisateur est absent le samedi et le dimanche et ne rentre que le lundi soir pour la nuitée. L'absence décomptée sera de 2 jours (facturation à taux plein) donc moins de 72h.

Absence supérieure à 3 jours (72h soit 3 x 24h)

Par exemple : absence de 4 jours :

- Facturation au Conseil départemental sur la base du taux plein pour les 3 premiers jours.
- La quatrième journée est une journée d'absence pour « convenance personnelle » facturable sur la base d'un prix de journée minoré (moins 18 Euros et peut-être bientôt moins 20 Euros), qui démarre le compteur de 35 jours.

Ces absences pour « convenance personnelle » sont plafonnées à 35 jours par an.

La chambre continue à être réservée par l'établissement et le Département règle à ce dernier le prix de journée de l'hébergement minoré d'une somme d'un montant équivalent au forfait hospitalier

Au-delà, l'établissement ne pourra plus facturer au Conseil départemental.

Les journées d'absence pour « convenance personnelle » au-delà de 35 jours seront facturées aux usagers / familles. Le Conseil Départemental a rappelé cette obligation aux associations dans ses décisions de tarification.

Important : Un arrêt de travail du travailleur handicapé avec retour au domicile des familles est compté comme absence pour « convenance personnelle ».

Même si certaines familles préfèrent payer pour avoir la liberté d'absences prolongées (ce qui n'est pas possible pour tout le monde), il est fortement recommandé aux usagers et à leurs familles de bien faire attention à ce décompte et à ne pas hésiter à prendre attache avec la secrétaire des usagers de l'établissement d'hébergement en cas de doute ou de problème dans le dépassement.

Pour information :

- www.autonomie.valdemarne.fr/règlement-départemental-daide-sociale
- Textes de référence :
Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) - Article R.314-204
Délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2013